

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2025

---

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES  
- (N° 2115)

Rejeté

N° AS91

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Mélin, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Dogor-  
Such, M. Dussausaye, M. Frappé, M. Florquin, M. Lioret, Mme Loir, M. Muller, M. Ménagé,  
Mme Ranc, Mme Roullaud, M. Emmanuel Taché, M. Guitton, Mme Levasseur et M. Rancoule

-----

**ARTICLE 17**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – L'article L. 1111-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un professionnel de santé est placé hors convention, il est tenu d'en informer les patients par affichage visible et lisible dans son lieu d'exercice ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer l'information des patients en cas de déconventionnement du praticien.

Cette mesure garantit aux patients la transparence indispensable leur permettant d'anticiper les conséquences financières liées à l'absence de prise en charge résultant de la décision du déconventionnement prise par l'organisme local d'assurance maladie.